

GE_GERICHTE ATA/678/2012 vom 9. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_678_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/678/2012 du 9 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/678/2012 del 9 ottobre 2012

Regeste

Résumé: Autorisation de séjour au titre du regroupement familial à l'époux algérien d'une ressortissante marocaine elle-même titulaire d'une autorisation de séjour (permis B). Les conditions du regroupement familial sont remplies bien que l'épouse soit entièrement prise en charge par l'hospice général et bien que l'époux qui sollicite l'autorisation de séjour ait subi des condamnations pénales avec peines privatives de liberté. Il faut en effet tenir compte de l'évolution probable de la situation économique du couple (l'époux a fourni des engagements d'employeurs prêts à l'engager s'il obtient un titre de séjour), et tenir compte du fait que les condamnations pénales totalisent une durée de moins d'un an retenue par la jurisprudence.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La question qui se pose en l'espèce est celle du regroupement familial de la bénéficiaire d'une autorisation de séjour de type B pour son époux, qui est de nationalité algérienne et réside en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation de séjour. 3)

En l'absence de tout traité international liant la Suisse à l'Algérie en matière de droit des étrangers, la question est réglée par le droit interne suisse, à savoir les art. 42 ss LEtr.

Le regroupement familial des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour est prévu par l'art. 44 LEtr. Selon cette disposition, qui ne confère pas un droit au regroupement familial (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_711/2010 du 1er avril 2011 consid. 1.2), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes :

- a) ils vivent en ménage commun avec lui ;
- b) ils disposent d'un logement approprié ;
- c) ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Ces conditions sont cumulatives. 4)

Il n'est pas contesté que les recourants font ménage commun, et le dossier de la cause ne contient pas d'élément permettant d'en douter, si bien que cette condition légale est réalisée. 5)

S'agissant du caractère approprié du logement, le but de la norme est principalement de s'assurer que les étrangers admis en Suisse ne vivent pas dans des conditions contraires à la dignité (M. CARONI, in M. CARONI/ T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.],

Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 11 ad art. 44 LEtr).

- 7/11 - A/4632/2010

Selon les directives de l'ODM (http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/auslaenderbereich/familiennachzug.html, consulté le 15 décembre 2011), un logement est considéré comme approprié lorsqu'il permet de loger toute la famille sans qu'il soit surpeuplé (ch. 6.4.2.2). Toujours selon ces directives - dont le contenu est partagé sur ce point par la doctrine (L. OTT, in M. CARONI/ T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], op. cit., n. 9 ad art. 24 LEtr ; A. ACHERMANN, Die « angemessene Wohnung » als Voraussetzung für den Familiennachzug, Begrenzungsmaßnahme, Überregulierung oder Schutz ?, terra cognita 2004 56 ss, p. 59 ; M. S. NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 282) - il faut que le logement suffise pour tous les membres de la famille, une partie des autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers se fondant sur le critère du nombre de pièces (nombre de personnes - 1 = taille minimale du logement - directives ODM, ch. 6.1.4), étant rappelé que si l'on retient le décompte genevois du nombre de pièces, ce dernier sera alors égal au nombre maximal d'occupants.

En l'espèce, les recourants vivent depuis décembre 2010 dans un logement en location de 4 pièces à Châtelaine. On doit donc considérer cette condition comme remplie. 6)

S'agissant de l'art. 44 let. c LEtr, selon la jurisprudence fédérale, le danger qu'un étranger émarge concrètement à l'aide sociale, une fois en possession d'un permis de séjour, ne doit pas s'examiner à la seule lumière de la situation actuelle ; il faut également tenir compte de l'évolution probable de celle-ci (ATF 137 I 351 consid. 3.9 et les arrêts cités). 7)

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme X_____ est en ce moment entièrement à charge de l'hospice, émargeant donc à l'aide sociale, et que M. Y_____ ne travaille pas. Les recourants invoquent néanmoins qu'une fois au bénéfice d'une autorisation de séjour, ce dernier pourrait travailler et permettre ainsi au couple de ne plus avoir recours à l'aide publique ; deux employeurs potentiels se seraient déclarés prêts à embaucher le recourant s'il venait à voir sa situation régularisée.

A cet égard, même si les attestations en cause ne peuvent obliger leurs auteurs à fournir effectivement un travail au recourant, ces perspectives, alliées au fait que M. Y_____ est encore « jeune et apparemment en bonne santé » (ATF 137 I 351 consid. 3.9), ne permettent pas de retenir en l'état qu'il se retrouvera à dépendre de l'aide sociale s'il obtient une autorisation de séjour et peut ainsi régulariser sa situation.

La condition posée à l'art. 44 let. c LEtr est donc elle aussi remplie.

- 8/11 - A/4632/2010 8)

Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 LEtr s'éteignent lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr.

Cette dernière disposition prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 64 let. b LEtr) ou s'il il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou

représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62 let. c LEtr).

L'art. 51 LEtr ne fait pas d'allusion expresse au regroupement familial selon l'art. 44 LEtr car celui-ci ne constitue pas un droit ; la révocation ou le refus d'autorisation dans ce cas relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de police des étrangers (M. CARONI, in M. CARONI/T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 51 LEtr). Une révocation ou un refus peuvent se baser directement sur l'art. 62 LEtr. 9)

En l'espèce, les condamnations pénales de M. Y_____ totalisent cent quatre-vingt-cinq jours de peine privative de liberté, la plus longue prise individuellement étant de soixante jours, ce qui est inférieur à la durée d'un an retenue par la jurisprudence (ATF 137 II 297 consid. 2 ; 135 II 377 consid. 4.2) à propos de l'art. 62 let. b LEtr.

S'il ne s'agit certes pas seulement - contrairement au cas jugé par le Tribunal fédéral dans l'ATF 137 I 351 précité - de condamnations pour séjour illégal et de contraventions, ces condamnations pénales, dont la dernière remonte à 2007, ne sont pas assez importantes pour considérer que le recourant a attenté de manière grave ou répétée à l'ordre public suisse au sens de l'art. 62 let. c LEtr.

Il n'existe dès lors pas de motif de révocation avéré, si bien que, les conditions de l'art. 44 LEtr étant remplies par ailleurs, l'OCP aurait dû autoriser le regroupement familial de M. Y_____. 10) Le recours sera ainsi admis. Le jugement attaqué ainsi que la décision de l'OCP du 17 mars 2010 seront annulés, et la cause renvoyée à l'OCP pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, ceux-ci ayant gain de cause et étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige et la conclusion des recourants à cet égard, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- leur sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/11 - A/4632/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.